

GE_GERICHTE AARP/560/2013 vom 28. November 2013

GE Cour de justice, 2013-11-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_560_2013

FR: GE_GERICHTE AARP/560/2013 du 28 novembre 2013

IT: GE_GERICHTE AARP/560/2013 del 28 novembre 2013

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP).

La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été

- 8/23 - P/16318/2011 ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2.1

Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 [CEDH ; RS 0.101], et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 [Cst.; RS 101]. et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence, mais aussi lorsqu'il résulte du jugement que, pour être parti de la fausse prémisse qu'il incombait à l'accusé de prouver son innocence, le juge l'a condamné parce qu'il n'avait pas apporté cette preuve (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40 et les arrêts cités). Comme règle de l'appréciation des preuves, le principe *in dubio pro reo* interdit au juge de se déclarer convaincu d'un état de fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective des éléments de preuve recueillis laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence de cet état de fait. Des doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles, ne suffisent certes pas à exclure une condamnation. La présomption d'innocence n'est invoquée avec succès que si le recourant démontre qu'à l'issue d'une appréciation exempte d'arbitraire de l'ensemble des preuves, le juge aurait dû éprouver des doutes sérieux et irréductibles sur sa culpabilité (ATF 120 Ia 31 consid. 2 p. 33 ss, ATF 124 IV 86 consid. 2a p. 87 ss).

E. 2.2

L'art. 9 al. 1 CPP énonce la maxime d'accusation et stipule qu'une infraction ne peut faire l'objet d'un jugement que si le ministère public a déposé auprès du tribunal compétent un acte d'accusation dirigé contre une personne déterminée sur la base de faits précisément décrits. Le principe de l'accusation implique que le prévenu sache exactement les faits qui lui sont imputés et quelles sont les peines et mesures auxquelles il est exposé, afin qu'il puisse s'expliquer et préparer efficacement sa défense (ATF 126 I 19 consid. 2a p. 21). Il n'empêche pas l'autorité de jugement de s'écarter de l'état de fait ou de la qualification juridique retenus dans la décision de renvoi ou l'acte d'accusation, à condition toutefois que les droits de la défense soient respectés (ATF 126 I 19 consid. 2a et c p. 21 ss). Si l'accusé est condamné pour une autre infraction que celle visée dans la décision de renvoi ou l'acte d'accusation, il faut examiner s'il pouvait,

- 9/23 - P/16318/2011 eu égard à l'ensemble des circonstances d'espèce, s'attendre à cette nouvelle qualification juridique des faits, auquel cas il n'y a pas violation de ses droits de défense (ATF 126 I 19 consid. 2d/bb p. 24). Le tribunal est lié par l'état de fait décrit dans l'acte d'accusation mais non par l'appréciation juridique qu'en fait le ministère public (art. 350 al. 1 CPP). L'art. 333 al. 1 CPP prévoit toutefois que le tribunal donne au ministère public la possibilité de modifier l'accusation lorsqu'il estime que les faits exposés dans l'acte d'accusation pourraient réunir les éléments constitutifs d'une autre infraction mais que l'acte d'accusation ne répond pas aux exigences légales. Le tribunal ne peut toutefois fonder son jugement sur une accusation modifiée ou complétée que si les droits du prévenu et de la partie plaignante ont été respectés (art. 333 al. 4 CPP). Lorsque le tribunal entend s'écarter de l'appréciation juridique que porte le ministère public sur l'état de fait dans l'acte d'accusation, il en informe les parties présentes et les invite à se prononcer (art. 344 CPP). Ainsi, le tribunal a le devoir d'informer les parties le plus tôt possible mais au plus tard avant les plaidoiries afin de garantir le respect du droit d'être entendu (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 11 ad art. 344 CPP).

E. 2.2.1

L'article 140 ch. 1 CP punit d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende au moins celui qui commet un vol en usant de violence à l'égard d'une personne, en la menaçant d'un danger imminent pour la vie ou l'intégrité corporelle ou en la mettant hors d'état de résister. Le moyen de contrainte (la violence, la menace ou la mise hors d'état de résister) doit être dirigé contre la personne qui est en situation de défendre la possession de la chose. Il peut s'agir du propriétaire, d'un possesseur, d'un auxiliaire de la possession ou d'une personne qui est chargée à un titre quelconque de veiller sur la chose (B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse, volume I, 3e édition, Berne 2010, n. 9 ad art. 140 CP). Le brigandage n'est consommé que si le vol a été commis. Il s'agit d'une forme aggravée du vol qui se caractérise par les moyens employés par l'auteur (ATF 124 IV 102 consid. 2 p. 104). Le brigandage n'est donc pas exclusivement une infraction contre le patrimoine, mais aussi contre la liberté, ce qui explique qu'elle soit plus sévèrement réprimée (ATF 133 IV 297 consid. 4.1 p. 300; 129 IV 61 consid. 2.1 p. 63). Sur le plan subjectif, l'intention doit porter sur tous les éléments constitutifs, c'est-à-dire sur le vol et le moyen de contrainte utilisé, l'auteur devant au moins accepter l'idée de briser la résistance de la victime (ATF 133 IV 207 consid. 4.3.3 p. 211 s). L'auteur doit également avoir le dessein de s'approprier la chose et de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime (arrêt du Tribunal fédéral

6S.109/2003 du 6 juin 2003 consid. 2.1; B. CORBOZ, op. cit., n. 10 et 11 ad art. 140 CP).
- 10/23 - P/16318/2011

E. 2.2.2

L'aggravante de l'art. 140 ch. 2 CP vise le cas de celui qui, pour commettre un brigandage, emporte avec lui une arme dangereuse, sans qu'il soit nécessaire qu'il l'utilise ou qu'il ait la volonté de l'utiliser. Il suffit qu'il l'ait à disposition pour pouvoir au besoin s'en servir, par exemple à des fins d'intimidation (ATF 110 IV 77; arrêt du Tribunal fédéral 6B_890/2008 du 6 avril 2009 consid. 5.1) ou en vue de menacer autrui ou encore de couvrir sa fuite (ATF 118 IV 142, JT 1994 IV 101 consid. 3c). Par arme, on doit comprendre tout objet qui, d'après sa destination, peut être utilisé pour attaquer ou se défendre (ATF 117 IV 135 consid. 1c p. 138). La circonstance aggravante dépend du caractère objectivement dangereux de l'arme qui se déduit de critères objectifs et non de l'impression qu'elle produit sur la victime (ATF 113 IV 60 consid. 1a p. 61). Pour apprécier si une arme est dangereuse, il faut se référer à sa nature, à savoir, examiner si elle est propre à causer de graves lésions (ATF précité). C'est ainsi qu'a été considérée comme étant une arme dangereuse un couteau de cuisine muni d'une lame de 20 cm de long et de 4 cm de large (ZG GVP 1993/94 p. 152) mais pas un couteau de poche plié que l'on porte sur soi (ATF 117 IV 135 consid. 1c), pas plus qu'un couteau de poche de l'armée (BJP 1987 n° 263), pour autant qu'il ne soit pas possible de l'ouvrir d'une seule main (RSJ 101 (2005) p. 248).

E. 2.3

; R. SCHNEIDER / R. GARRÉ, Basler Kommentar, Strafrecht I, 2e éd., 2007, n. 59 ad art. 42). Pour autant, on ne saurait en déduire qu'ils ne suffisent jamais à fonder un pronostic défavorable. Des antécédents plus graves peuvent suffire à fonder un pronostic défavorable si le très mauvais signe qu'ils donnent n'est corrigé par aucun élément favorable, voire par aucun élément particulièrement favorable s'ils dépassent au total six mois de privation de liberté ou 180 jours-amende (art. 42 al. 2 CP).

- 15/23 - P/16318/2011 3.5.2 Il n'est pas contesté que la trajectoire récente suivie par l'appelant comporte des éléments positifs. Ainsi en est-il de sa prise de conscience récente de la nécessité de se soigner de ses addictions, alors qu'il était resté dans le déni jusqu'en 2011. Le nouveau regard porté par l'appelant n'est cependant pas spontané, dans la mesure où il a fallu que la juridiction d'appel laisse entrevoir une autre solution que la privation de liberté pour qu'il fasse un bout de chemin en ce sens. Son engagement de travailler est méritoire, même s'il reste à ce jour assez théorique et que l'appelant devra à terme confronter ce projet aux exigences de la vie professionnelle. L'appelant passe sous silence que les présents faits lui ayant valu sa condamnation ont eu lieu un peu plus d'une année après sa condamnation par le Tribunal de police pour des faits similaires, ce qui est préoccupant. On doit en déduire que la détention avant jugement ne lui avait pas pleinement fait prendre conscience de l'importance de respecter l'intégrité corporelle et la sécurité d'autrui. La proximité des deux événements, ajoutée au fait qu'il s'agit d'une récidive spéciale, constituent des éléments suffisamment déterminants pour que la Cour de céans se montre particulièrement exigeante, s'agissant de la mise en œuvre de l'exception voulue par le législateur. Rien dans le parcours récent de vie de l'appelant ne peut constituer des circonstances particulièrement favorables, au sens des exigences posées par l'art. 42 al. 2 CP, ses nouvelles responsabilités de père et sa détermination à se sortir de son addiction n'étant pas suffisamment enracinées pour fonder une exception à la règle, même si ce sont

des signes encourageants pour le futur. Il convient aussi de ne pas oublier que ce sont des promesses faites en milieu carcéral protégé et que la confrontation à la réalité sera autrement plus probante. L'appelant se verra ainsi refuser le droit au bénéfice du sursis, fût-il partiel. 3.6.1 Si, durant le délai d'épreuve, le condamné commet un crime ou un délit et qu'il y a dès lors lieu de prévoir qu'il commettra de nouvelles infractions, le juge révoque le sursis ou le sursis partiel (art. 46 al. 1 CP). S'il n'y a pas lieu de prévoir que le condamné commettra de nouvelles infractions, le juge renonce à ordonner la révocation (art. 46 al. 2 CP). La commission d'un crime ou d'un délit durant le délai d'épreuve n'entraîne pas nécessairement une révocation du sursis. Seul un pronostic défavorable peut justifier la révocation. À défaut d'un tel pronostic, le juge doit renoncer à celle-ci. Autrement dit, la révocation ne peut être prononcée que si la nouvelle infraction laisse entrevoir une réduction sensible des perspectives de succès de la mise à l'épreuve (ATF 134 IV 140 consid. 4.2 et 4.3 p. 142 s.). Lors de l'examen de l'éventuelle révocation du sursis pour une peine privative de liberté, il y a également lieu de tenir compte du fait que la nouvelle peine est prononcée avec ou sans sursis. Le juge peut notamment renoncer à révoquer le sursis si une peine ferme est prononcée et, à l'inverse, lorsque le sursis est révoqué, compte tenu de l'exécution de la peine, cela peut conduire à nier un pronostic défavorable. L'effet préventif de la peine à exécuter doit ainsi être pris en compte (ATF 134 IV

- 16/23 - P/16318/2011 140 consid. 4.5 p. 144 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_103/2010 du 22 mars 2010 consid. 2.1.2). L'exécution d'une peine – celle qui lui est nouvellement infligée ou celle qui l'avait été antérieurement avec sursis – peut apparaître suffisante à détourner le condamné de la récidive et partant, doit être prise en considération pour décider de la nécessité ou non d'exécuter l'autre peine. Elle constitue donc une circonstance nouvelle, appelant un réexamen du pronostic au stade de la décision d'ordonner ou non l'exécution de l'autre peine (arrêts du Tribunal fédéral 6B_458/2011 du 13 décembre 2011 consid. 4.1 et 6B_855/2010 du 7 avril 2011 consid. 2.2). 3.6.2 L'appelant a récidivé alors qu'il savait que la commission d'infractions de même nature l'exposait à la révocation du sursis octroyé. La récidive spéciale et l'absence d'une prise de conscience aboutie fondent un pronostic défavorable, sans qu'on puisse penser que la nouvelle peine aurait un effet dissuasif suffisant. En effet, les deux précédentes sanctions n'ont nullement atteint le but d'avertissement prêté. La révocation s'impose en présence d'un pronostic défavorable lié à la situation encore instable de l'appelant, sans perspectives claires d'activité professionnelle. Aucun élément ne ressort du dossier ou des déclarations de l'appelant qui autoriserait la juridiction d'appel à faire application de ce que la doctrine nomme la "clause de la seconde chance" (A. KUHN in : A. KUHN / L. MOREILLON / B. VIREDAZ / A. BICHOVSKY, La nouvelle partie générale du Code pénal, 2006, p. 230). C'est dès lors à juste titre que le sursis octroyé le 4 août 2010 a été révoqué.

E. 2.4

La description des faits commis à l'encontre du plaignant E._____ ne laisse guère de doute sur l'usage de la contrainte pour commettre un vol, les éléments constitutifs du brigandage simple étant réalisés comme l'admet désormais l'appelant.

- 11/23 - P/16318/2011 Le Tribunal correctionnel était-il pour autant habilité à retenir l'aggravante de l'autre arme dangereuse, dans la mesure où le Ministère public n'a retenu dans son acte d'accusation qu'une infraction à l'art. 140 ch. 1 al. 2 CP ? Les faits décrits, qui mentionnent la menace exercée au moyen d'une lame de couteau placée sous la gorge de la victime, attestent de l'intention du Ministère public de viser l'art. 140 ch. 2 CP, à l'instar de

la teneur des débats en première instance qui ont largement porté sur l'aggravante de l'usage du couteau. L'appelant a d'ailleurs lui-même finalement admis les faits, après qu'ils eurent été débattus en audience. Cela étant, il est douteux que l'aggravante de l'art. 140 CP soit réalisée en l'espèce, eu égard à la jurisprudence restrictive applicable. Le couteau n'a jamais été décrit, sinon par l'appelant qui a parlé d'un couteau suisse, sans être formellement démenti sur ce point. Certes, la lame d'un couteau, fût-il petit, est en soi dangereuse, même s'il apparaît que l'auteur l'a en l'espèce utilisé pour faire avant tout peur, ainsi que la victime l'a admis. L'usage d'un couteau suisse dans les circonstances décrites réaliserait plutôt les conditions de l'art. 140 ch. 3 CP, le fait de placer un couteau sur la gorge de sa victime démontrant un comportement dépourvu de scrupules et d'une dangerosité particulière. Cette aggravante ne peut toutefois être retenue à la charge de l'appelant, en application de l'interdiction de la reformatio in pejus. Le jugement sera réformé, l'aggravante de l'art. 140 ch. 2 CP ne pouvant être retenue sans qu'un doute ne subsiste.

E. 2.5

L'appelant se fourvoie en revanche quand il conteste la réalité du brigandage commis à l'encontre de l'intimé B._____. La présence d'un couteau que la victime avait remarqué – comme l'appelant l'a finalement avoué en audience de jugement –, ajoutée à la menace proférée, a eu pour effet de faire peur à la victime, ce d'autant qu'elle était seule face à deux agresseurs. La réalité est celle d'une contrainte exercée pour consommer le vol d'effets personnels et non de l'usage d'un couteau pour ouvrir son propre téléphone portable, ainsi que l'allègue l'appelant.

E. 2.6

L'appelant a fui avec son passager après que la voiture volée qu'il conduisait a fait une embardée. L'argument lié à l'absence de blessés n'est pas pertinente, seul l'art. 92 al. 1 LCR ayant été retenu à juste titre par le Ministère public. Le doute qui proviendrait du fait de l'impossibilité de déterminer la personne du lésé ne saurait emporter la conviction. Le détenteur de la voiture volée était à l'évidence un lésé, son identité pouvant facilement être connue. La collectivité publique était une autre lésée facilement identifiable au regard des dommages commis sur le mobilier urbain. En tout état, la réalité de la commission de dégâts matériels ne pouvait échapper à l'appelant, fût-il sous l'effet de l'alcool. Son devoir consistait dès lors à attendre sur place l'arrivée de la police ou à solliciter son intervention, ce qu'il a voulu éviter en sachant qu'il était l'auteur de multiples et graves violations de la législation routière.

E. 2.7

Au regard de ce qui précède et outre les infractions non contestées en appel, l'appelant sera reconnu coupable de deux brigandages (art. 140 ch. 1 CP [ch. II.1 et II.2 de l'acte d'accusation]) et d'une violation des devoirs en cas d'accident [ch. VIII].

- 12/23 - P/16318/2011

E. 3.1

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la

mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Comme sous l'ancien droit, le facteur essentiel est celui de la faute. Les critères énumérés, de manière non exhaustive, par cette disposition légale correspondent à ceux fixés par l'art. 63 aCP et la jurisprudence élaborée en application de cette ancienne disposition conserve toute sa valeur, de sorte que l'on peut continuer à s'y référer (arrêt du Tribunal fédéral 6B_992/2008 du 5 mars 2009 consid. 5.1).^{47.18} La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle, ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19 ss ; ATF 129 IV 6 consid. 6.1 p. 20 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_198/2013 du 3 juin 2013 consid. 1.1.1).

E. 3.2

Bien que la récidive ne constitue plus un motif d'aggravation obligatoire de la peine (art. 67 aCP), les antécédents continuent de jouer un rôle très important dans la fixation de celle-ci (M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER, Basler Kommentar Strafrecht I : Art. 1-110 StGB, Jugendstrafgesetz, 2e éd., Bâle 2007, n. 100 ad art. 47 CP). En général, la culpabilité de l'auteur est amplifiée du fait qu'il n'a pas tenu compte de l'avertissement constitué par la précédente condamnation, et sa rechute témoigne d'une énergie criminelle accrue (R. ROTH / L. MOREILLON (éds), Code pénal I : art. 1-100 CP, Bâle 2009, n. 55 ad art. 47 CP). Une série d'infractions semblables pèse plus lourd que des actes de nature différente. En outre, les condamnations passées perdent de leur importance avec l'écoulement du temps. Les antécédents judiciaires ne sauraient toutefois conduire à une augmentation massive de la peine, parce que cela reviendrait à condamner une deuxième fois pour des actes déjà jugés (ATF 120 IV 136 consid. 3b p. 145).

- 13/23 - P/16318/2011

E. 3.3

D'après l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement (art. 49 al. 2 CP).

E. 3.4

En l'espèce, comme l'ont relevé les premiers juges, la faute de l'appelant est importante. Agissant par appât du gain facile, il s'est livré, en l'espace de deux mois, à deux brigandages, outre une violation caractérisée de la législation routière, prenant la route dans des conditions et des circonstances propres à provoquer un grave danger pour les autres usagers. Le modus operandi des brigandages était particulièrement lâche, puisque l'appelant

s'en est pris à de jeunes victimes pour les détrousser de leurs téléphones portables ou des écouteurs. L'appelant a usé d'intimidation, au risque de causer des traumatismes aux victimes. Seule son arrestation a mis fin à son comportement coupable, ce qui dénote une intensité délictuelle certaine. Sa situation personnelle difficile ne justifie en rien les actes commis. A l'automne 2011, date de la commission des délits, l'appelant semblait installé dans la délinquance, sans manifester d'intention d'en sortir. Il a admis les faits avec beaucoup de réserves et de nuances, allant jusqu'à en contester une partie significative jusqu'à la phase de l'appel. Ses antécédents judiciaires sont mauvais. Il a été condamné à trois reprises depuis le mois de décembre 2009, dont deux fois pour des faits de nature spécifique. Ces décisions ne l'ont pas dissuadé de récidiver, bien qu'il ait bénéficié deux fois de mesures de sursis et qu'à une reprise déjà, le sursis ait été révoqué. Aucune des circonstances atténuantes prévues par l'art. 48 CP n'est réalisée. Il y a concours d'infractions au sens de l'art. 49 CP, ce qui justifie une augmentation de la peine dans une juste proportion. Quasi inexistante pendant la phase de l'instruction préliminaire, la prise de conscience en est désormais au stade de l'ébauche, l'appelant disant aujourd'hui comprendre la gravité de ses actes et exprimant des regrets. Sa paternité participe à ce nouvel état d'esprit de même que son incarcération prolongée. Ses vellétés de se soumettre à des mesures effectives tendant à lui permettre de résoudre son addiction sont de bon augure, ainsi que son accord pour des contrôles réguliers. A sa décharge, il convient aussi de tenir compte de son parcours de vie marqué par des carences au plan affectif liées à la perte douloureuse de ses deux parents, de son jeune âge au moment des faits et des regrets évoqués. Il faut aussi prendre en considération les effets de la peine sur son avenir en considérant aussi bien l'effet dissuasif d'une sanction à l'aune de la gravité de la faute et, inversement, l'absence de valeur éducative d'une peine excessivement clémente. L'appelant peut sembler-t-il

- 14/23 - P/16318/2011 bénéficiaire de l'aide d'une partie de sa famille, même si ses soeurs ont pu être échaudées par ses multiples incartades antérieures. Il convient aussi de tenir compte de la responsabilité légèrement restreinte retenue par l'expert, sans que des motifs dirimants ne justifient une autre appréciation. Il y a lieu pour le surplus de faire application de l'art. 404 al. 2 CPP pour constater, nonobstant l'absence de toutes conclusions en ce sens, que la présente condamnation est complémentaire à celle du 15 décembre 2011 émanant du Ministère public de l'arrondissement de l'Est vaudois, Vevey. Au regard de l'ensemble de ces circonstances, la peine de trente mois sera réduite à deux ans de privation de liberté, s'agissant d'une peine complémentaire. 3.5.1 L'appelant demande à être mis au bénéfice du sursis partiel. Si, durant les cinq ans qui précèdent l'infraction, l'auteur a été condamné à une peine privative de liberté ferme ou avec sursis de six mois au moins ou à une peine pécuniaire de 180 jours-amende au moins, il ne peut y avoir de sursis à l'exécution de la peine qu'en cas de circonstances particulièrement favorables (art. 42 al. 2 CP), soit de circonstances qui empêchent que l'infraction antérieure ne détériore le pronostic (Message concernant la modification du code pénal suisse [dispositions générales, entrée en vigueur et application du code pénal] et du code pénal militaire ainsi qu'une loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs du 21 septembre 1998, FF 1999 p. 1855). Il s'agit de déterminer s'il existe des circonstances si favorables qu'elles compensent tout au moins la crainte résultant de l'indice défavorable constitué par l'antécédent. Tel peut être le cas lorsque les faits les plus récents n'ont aucun rapport avec le jugement antérieur ou encore en cas de modification particulièrement positive dans la vie de l'auteur (ATF 134 IV 1, consid. 4.2.3 p. 7). L'art. 42 al. 2 CP ne s'applique qu'en présence d'une seule condamnation

antérieure, (...). Ce qui est déterminant, c'est que l'auteur ait commis une infraction d'une certaine gravité, et non plus – comme sous l'ancien droit – qu'il ait purgé une peine privative de liberté d'une certaine longueur (arrêt du Tribunal fédéral 6B_812/2009 du 18 février 2010 consid. 2.1). Dans le cadre du pronostic déterminant l'octroi du sursis, les antécédents pénaux ne constituent qu'un élément parmi d'autres. Ils ne l'emportent pas nécessairement sur les autres considérations pertinentes (arrêt 6B_569/2008 du 24 mars 2009 consid.

E. 3.4.4

p. 131]). Pour ordonner une des mesures prévues aux art. 59 à 61, 63 et 64 CP ou en cas de changement de sanction au sens de l'art. 65 CP, le juge se fonde sur une expertise. Celle-ci se détermine sur la nécessité et les chances de succès d'un traitement, sur la vraisemblance que l'auteur commette d'autres infractions et sur la nature de celles-ci ainsi que sur les possibilités de faire exécuter la mesure (art. 56 al. 3 let. a à c CP). L'art. 56a CP rappelle que si plusieurs mesures s'avèrent appropriées, mais qu'une seule est nécessaire, le juge ordonne celle qui porte à l'auteur les atteintes les moins graves (arrêts du Tribunal fédéral 6B_950/2009 du 10 mars 2010 consid. 4, 6B_457/2007 du 12 novembre 2007 consid. 5.2 ; cf. déjà ATF 118 IV 108 consid. 2a p. 113 et les références citées). Selon l'art. 57 al. 1 et 2 CP, si les conditions sont remplies aussi bien pour le prononcé d'une peine que pour celui d'une mesure, le juge ordonne les deux sanctions. En vertu de l'art. 63 al. 1 CP, lorsque l'auteur souffre d'un grave trouble mental, qu'il est toxico-dépendant ou qu'il souffre d'une autre addiction, le juge peut ordonner un traitement ambulatoire si, d'une part, l'acte punissable – crime, délit ou contravention (art. 104 CP et 105 al. 3 CP a contrario) – est lié à ce trouble mental ou à cette addiction et si, d'autre part, il est à prévoir que le traitement détournera l'auteur d'autres infractions en relation avec son état. Cette mesure doit être ordonnée lorsqu'une peine ne peut écarter à elle seule le danger que l'auteur commette d'autres infractions en relation avec son état (cf. art. 56 al. 1 let. a CP), mais sans qu'il soit pour autant nécessaire de prévoir une mesure thérapeutique institutionnelle (cf. art. 56a al. 1 CP). Il y a cependant lieu de renoncer à ordonner cette mesure s'il apparaît que l'atteinte aux droits de la personnalité qui en résulterait pour l'auteur serait disproportionnée au regard de la vraisemblance et de la gravité des nouvelles infractions qui sont à craindre de lui (cf. art. 56 al. 2 CP).

- 19/23 - P/16318/2011 Si la peine n'est pas compatible avec le traitement, le juge peut suspendre, au profit d'un traitement ambulatoire, l'exécution d'une peine privative de liberté ferme prononcée en même temps que le traitement ou l'exécution d'une peine privative de liberté devenue exécutoire à la suite de la révocation du sursis et l'exécution du solde de la peine devenu exécutoire en raison d'une décision de réintégration (al. 2). La suspension de la peine revêt toutefois un caractère exceptionnel. Cela ressort du principe de subsidiarité des mesures, prévu par l'art. 56 al. 1 lit. a CP. Ainsi, chaque fois qu'une peine est apte, seule, à prévenir une nouvelle infraction, elle doit être ordonnée. Un traitement ambulatoire, et la suspension éventuelle de l'exécution de la peine, nécessitent une justification particulière (arrêt du Tribunal fédéral 6B_282/2007 du 5 octobre 2007 consid. 4.2 avec référence à l'ATF 129 IV 161 consid. 4.1 p. 162-163 et 4.3 p. 165).

E. 4.1

À teneur de l'art. 5 al. 1 CPP, les autorités pénales engagent les procédures pénales sans délai et les mènent à terme sans retard injustifié. Le principe de célérité, fondé sur l'art. 31 al. 3 Cst., et repris à l'art. 5 CPP, se confond avec le principe de la proportionnalité, selon

lequel toute personne arrêtée ou détenue pendant la phase d'instruction préparatoire a le droit d'être libérée si la durée de sa détention provisoire dépasse celle, probable, de la peine privative de liberté qui pourrait être prononcée à son endroit (ATF 133 I 168 consid. 4 p. 170, 270 consid. 3.4.2 p. 281). En vertu du principe de célérité, une incarcération apparaît disproportionnée lors d'un retard injustifié dans le cours de la procédure pénale (ATF 128 I 149 consid. 2.2 p. 151, 125 I 60 consid. 3d p. 64, 124 I 208 consid. 6 p. 215 et les arrêts cités). Toutefois, n'importe quel retard n'est pas suffisant pour justifier l'élargissement du prévenu. Il doit s'agir d'un manquement particulièrement grave, faisant au surplus apparaître que l'autorité de poursuite n'est plus en mesure de conduire la procédure à chef dans un délai raisonnable (ATF 128 I 149 consid. 2.2 p. 151/152). Il y a aussi lieu de relever que c'est au juge de fond qu'il appartient, le cas échéant, par une réduction de peine, de tenir compte de la violation de l'obligation de célérité (ATF 128 I 149 c. 2.2.2 p. 152 ; DCPR/111/2011 du 19 mai 2011 ; ACC/40/2010 du 9 juillet 2010 confirmé par ACAS/23/2011 du 31 mars 2011). L'art. 29 al. 1 Cst. garantit notamment à toute personne, dans une procédure judiciaire ou administrative, le droit à ce que sa cause soit traitée dans un délai raisonnable. À l'instar de l'art. 6 par. 1 CEDH, qui n'offre, à cet égard, pas une

- 17/23 - P/16318/2011 protection plus étendue, cette disposition consacre le principe de la célérité, en ce sens qu'elle prohibe le retard injustifié à statuer. L'autorité viole cette garantie constitutionnelle lorsqu'elle ne rend pas une décision qu'il lui incombe de prendre dans le délai prescrit par la loi ou dans le délai que la nature de l'affaire et les circonstances font apparaître comme raisonnable (arrêt du Tribunal fédéral 6B_490/2011 du 14 mai 2012 consid. 3). Pour déterminer la durée du délai raisonnable, il y a lieu de se fonder sur des éléments objectifs. Doivent notamment être pris en compte le degré de complexité de l'affaire, l'enjeu que revêt le litige pour l'intéressé ainsi que le comportement de ce dernier et des autorités compétentes. L'attitude de l'intéressé s'apprécie avec moins de rigueur en procédure pénale et administrative qu'en procédure civile. Celui-ci doit néanmoins entreprendre ce qui est en son pouvoir pour que l'autorité fasse diligence. Par ailleurs, on ne saurait reprocher à l'autorité quelques temps morts, qui sont inévitables dans une procédure. Lorsqu'aucun d'eux n'est d'une durée vraiment choquante, c'est l'appréciation d'ensemble qui prévaut. Des périodes d'activité intense peuvent donc compenser le fait que le dossier a été laissé momentanément de côté en raison d'autres affaires. Le principe de la célérité peut être violé, même si les autorités pénales n'ont commis aucune faute. Celles-ci ne sauraient donc exciper des insuffisances de leur organisation judiciaire (arrêt du Tribunal fédéral 6B_490/2011 du 14 mai 2012 consid. 3 et les arrêts cités ; ACPR/99/2013 du 13 mars 2013). Dans un cas d'application de l'art. 233 CPP, le Tribunal fédéral a rappelé que l'autorité d'appel devait se montrer d'autant plus attentive au respect des principes de proportionnalité et de célérité et s'efforcer de statuer dans les meilleurs délais si la détention subie par l'appelant dépassait d'ores et déjà la durée de la peine privative de liberté ferme prononcée en première instance (arrêt 1B_338/2013 du 16 octobre 2013, consid. 4.2).

E. 4.2

Il est douteux que la juridiction d'appel soit compétente pour apprécier elle-même le respect du principe de célérité, ce qui reviendrait à fournir une appréciation sur sa propre activité voire, en l'occurrence, sur celle de l'expert pendant la phase de l'appel. La juridiction d'appel a fait preuve de diligence en relançant à deux reprises l'expert qui tardait à rendre son rapport. Elle a d'office initié une expertise, en partant de la prémisse favorable à l'appelant selon laquelle il serait souhaitable, eu égard aux caractéristiques de sa situation et de sa

trajectoire, d'offrir à l'autorité de jugement une alternative à la seule privation de liberté. Le respect du principe de célérité doit être apprécié d'une manière moins stricte à ce stade de la procédure, puisque le jugement de première instance a déjà fourni une première réponse à la culpabilité de l'appelant. Au surplus, la détention subie à ce jour est inférieure à la peine infligée en première instance, révocation du sursis comprise (plus de 720 jours de détention avant jugement à rapporter à 4 ans et demi

- 18/23 - P/16318/2011 de peine privative de liberté). Le même raisonnement vaut mutatis mutandis au regard de la peine après la procédure d'appel. Il n'y a donc pas lieu d'entrer en matière sur l'éventuelle violation du respect du principe de célérité, la présente procédure ayant été menée avec la diligence requise au regard de l'ensemble des circonstances, l'audience d'appel ayant dû être reportée d'un mois à la demande de l'appelant.

E. 5.1

Selon l'art. 56 al. 1 CP, une mesure doit être ordonnée si une peine seule ne peut écarter le danger que l'auteur commette d'autres infractions (let. a), si l'auteur a besoin d'un traitement ou que la sécurité publique l'exige (let. b) et si les conditions prévues aux art. 59 à 61, 63 ou 64 sont remplies (let. c). Le prononcé d'une mesure suppose en outre que l'atteinte aux droits de la personnalité qui en résulte pour l'auteur ne soit pas disproportionnée au regard de la vraisemblance qu'il commette de nouvelles infractions et de leur gravité (art. 56 al. 2 CP, [ATF 134 IV 121 consid.

E. 5.2

Selon l'art. 61 al. 1 CP, si l'auteur avait moins de 25 ans au moment de l'infraction et qu'il souffre de graves troubles du développement de la personnalité, le juge peut ordonner son placement dans un établissement pour jeunes adultes si l'auteur a commis un crime ou un délit en relation avec ces troubles (let. a) et qu'il est à prévoir que cette mesure le détournera de nouvelles infractions en relation avec ces troubles (let. b). Quatre conditions doivent être réalisées pour qu'une mesure puisse être prononcée en application de cette disposition. L'auteur doit être âgé de 18 à 25 ans au moment de la commission de l'infraction, il doit souffrir de graves troubles du développement de la personnalité, l'infraction commise doit être en lien avec ces troubles et la mesure paraît propre à prévenir la récidive, en particulier parce que le jeune adulte semble accessible à un traitement socio-pédagogique et thérapeutique. En résumé, le placement dans un établissement pour jeunes adultes est fondé sur des considérations tirées du droit pénal des mineurs et ne visent donc que les auteurs qui peuvent encore être classés, d'après leur structure de personnalité et leur manière d'agir, dans le large cercle de la délinquance adolescente. Dans ce cadre, les critères essentiels permettant de prononcer ce placement sont les carences dans le développement caractériel, l'éducabilité, la prévention de la délinquance et l'absence de dangerosité. Si les conditions de l'art. 61 CP sont remplies, le juge est tenu d'ordonner ce placement (arrêt du Tribunal fédéral 6B_475/2009 du 26 août 2009 consid. 1.1.2.3).

E. 5.3

Selon l'expertise psychiatrique du 9 juillet 2013, l'appelant présente des traits de personnalité immature, sans que les éléments mis en évidence soient tels qu'ils soient de nature à fonder un trouble du développement de la personnalité à proprement parler. L'examen de l'expertisé évoque une addiction et une intoxication au moment des faits. Sa responsabilité était faiblement restreinte et il existait un risque de récidive d'actes violents en raison de ses traits immatures et de ses difficultés d'adaptation à la vie d'adulte,

augmentés par le risque de consommation d'alcool. D'après l'expert, l'appelant doit bénéficier d'un suivi addictologique dans le but de

- 20/23 - P/16318/2011 l'aider à se maîtriser ainsi qu'à prévenir ou à éviter une consommation excessive d'alcool et de stupéfiants, ainsi que d'un soutien psychothérapeutique concomitant par rapport à ses difficultés d'adaptation à la vie d'adulte. Conformément aux conclusions de l'expertise, il se justifie de soumettre l'appelant à une mesure psychothérapeutique, combinée à des contrôles biologiques réguliers, mesures qui ont reçu l'agrément de l'appelant. Au regard du principe de proportionnalité, cette mesure peut, en l'état, être exécutée sous la forme d'un traitement ambulatoire, le placement en maison d'éducation au travail, solution envisagée au stade de l'appel, ne pouvant entrer en ligne de compte pour les motifs expliqués par l'expert. Ce traitement est essentiel, afin que l'appelant apprenne à trouver ses marques dans sa vie d'adulte et à maîtriser sa consommation d'alcool, de manière à prévenir le risque de récidive. La fréquence des entretiens sera laissée à l'appréciation du thérapeute, leur suivi étant placé sous le contrôle des autorités administratives compétentes. Le jugement querellé sera complété sur ce point. Le traitement ambulatoire sera ordonné pour une durée indéterminée (art. 63 CP), sous forme d'un suivi médical addictologique, comprenant des contrôles biologiques réguliers, et d'un soutien psychothérapeutique. Il n'y a pas lieu de suspendre la peine privative de liberté fixée au profit du traitement ordonné qui est compatible avec la détention, la présente situation ne présentant pas un caractère exceptionnel requis par la jurisprudence.

E. 6

Pour plus de clarté, le dispositif de jugement sera entièrement annulé et reformulé.

E. 7

L'appelant, qui succombe pour l'essentiel, sera condamné aux deux tiers des frais de la procédure d'appel, qui comprennent un émolument de jugement de CHF 2'500.– (art. 428 al. 1 CPP et 14 al. 1 let. e du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale ; E 4 10.03), le solde des frais étant laissé à la charge de l'Etat. * * * * *

- 21/23 - P/16318/2011

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.